Direction de la Coordination des Services de l'État



Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/02/DCSE/BPE/EXP du 06 janvier 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022/49/DCSE/BPE/EXP du 27 décembre 2022, et portant déclaration d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) «Centre ville » sur le territoire de la commune de Cesson.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment, ses dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique (DUP);

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/26/DCSE/BPE/EPU du 5 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique, au profit de l'établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF), des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Centre Ville », sur le territoire de la commune de Cesson,
- au parcellaire, afin d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et de déterminer précisément les parcelles à acquérir pour la réalisation ce projet.

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/49/DCSE/BPE/EXP du 27 décembre 2022 portant, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) «Centre ville » sur le territoire de la commune de Cesson.

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu le 22 juillet 2022, dans lequel il émet un avis favorable sur chacun des volets de l'enquête publique assorti de 2 recommandations concernant la DUP et 3 recommandations concernant le parcellaire :

Vu la délibération n° 03/2021 du 25 mars 2021 de l'EpaSénart, relative à la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation permettant la maîtrise foncière du projet d'aménagement de la ZAC de Cesson « Centre ville » ;

Vu la convention tripartite d'intervention foncière, Établissement public d'aménagement Sénart (EpaSénart)/ Commune de Cesson/ Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) du 2 février 2021 qui précise les modalités d'intervention de l'EPFIF dans le cadre de la procédure d'acquisitions foncières sur le territoire de la commune de Cesson;

Considérant les pièces attestant que les formalités de publicité collective ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.131-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant le dossier et le registre d'enquête publique déposé en mairie de Cesson mis à la disposition du public du 7 au 22 juin 2022 inclus ;

Considérant le courrier reçu en préfecture de Seine-et-Marne, le 07 décembre 2022, par lequel la directrice générale d'EpaSénart demande au préfet de Seine-et-Marne la déclaration d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC «Centre Ville» située sur le territoire de la commune de Cesson;

Considérant le dossier de déclaration d'utilité publique reçu en préfecture le 24 octobre 2022 et complété le 12 décembre 2022 ;

Considérant le plan de situation et le plan général des travaux incluant le périmètre de la déclaration d'utilité publique annexés au présent arrêté ;

Considérant que le projet de réalisation de la ZAC « Centre ville » à Cesson présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que les parcelles de terrains et les droits réels nécessaires à la réalisation de la ZAC Centre ville à Cesson n'ont pas pu être acquises par voie amiable ;

Considérant que l'arrêté prefectoral n° 2022/49/DCSE/BPE/EXP du 27 décembre 2022 est entaché d'une erreur matérielle en ce sens que l'article 2 doit être supprimé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1er: L' arrêté prefectoral n° 2022/49/DCSE/BPE/EXP du 27 décembre 2022 est abrogé.

Article 2: Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de l'EPFIF, sis au 4 - 14 rue Ferrus à PARIS 14ème, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC «Centre ville » située sur le territoire de la commune de Cesson, conformément, au plan de situation et au plan général des travaux incluant le périmètre de la déclaration d'utilité publique annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ces documents pourra être prise à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex).

<u>Article 3</u>: Les acquisitions seront effectuées par l'EPFIF, à l'amiable ou par voie d'expropriation. Les expropriations éventuellement nécessaires au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne,

- d'une insertion sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Actions de l'état / Environnement et cadre de vie / Expropriations / servitudes / Décisions),

- d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale de mairie de Cesson. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage par le maire de Cesson. <u>Article 5</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice générale d'EpaSénart, le président du conseil d'administration de l'EPFIF, le maire de Cesson et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Annexes:

1. plan de situation,

2. plan général des travaux incluant le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail https://www.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE-BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
 recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° ¿ol3/ol/losse/BAE/ESA en date du od/ol/losse Le secrétaire genéral

COMMUNE DE CESSON





Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° lel 101/10 CSE 18 PE | EXP
en date du 06 | 01/1023

Le secrétaire général

Cyrille LE VÉL

COMMUNE DE CESSON

